

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°36-2022-118

PUBLIÉ LE 4 OCTOBRE 2022

Sommaire

Centre Départemental Gériatrique de l'Indre / Centre Départemental Gériatrique de l'Indre

36-2022-10-01-00002 - Décision A-2022 Délégation de signature pendant les
astreintes administratives Centre Départemental Gériatrique de l'Indre (2
pages)

Page 4

Direction Départementale des Finances Publiques / Direction Départementale des Finances Publiques

36-2022-09-30-00001 - Arrêté de délégation de signature donnée par Mme
Isabelle SOUGY, comptable responsable du Service de la Publicité Foncière
et de l'Enregistrement Châteauroux 1 le 30 septembre 2022 (2 pages)

Page 7

36-2022-09-26-00006 - Arrêté de délégation de signature en matière de
contentieux et de gracieux fiscal donnée par M. Didier TOURNOIS,
comptable responsable du SIP d'Argenton-sur-Creuse le 26 septembre
2022 (4 pages)

Page 10

Direction Départementale des Territoires / Service d'appui aux territoires ruraux

36-2022-09-27-00006 - AP portant autorisation de défrichement - RICHARD
Laurent (2 pages)

Page 15

36-2022-09-30-00002 - Avenant portant modification de l'arrêté
n°36-2021-11-03-00003 du 3 novembre 2021 relatif à l'attribution d'une
subvention à l'association des jardins partagés de la Grenouille (2 pages)

Page 18

Direction Départementale des Territoires / Service planification , risques, eau, nature

36-2022-09-26-00004 - Arrêté portant autorisation de capture et de
relâcher sur place  d'amphibiens et d'odonates au nom du Marine
COLOMBEY (OFB) (6 pages)

Page 21

36-2022-09-26-00005 - Arrêté portant autorisation de capture temporaire
et de relâcher sur place d'espèces protégées dans le cadre du stage
« Eulipotyphles (insectivores) et rongeurs de France métropolitaine »
organisé par le CPIE Brenne -Berry (6 pages)

Page 28

Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale / Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale

36-2022-09-20-00002 - Arrêté relatif aux mesures de répartition d'emplois
dans l'enseignement du 1er degré public du département de l'Indre -
Ajustements de septembre - Rentrée 2022 (2 pages)

Page 35

Ministère de la Justice-Cour d'Appel Orléans / Ministère de la Justice-Cour d'Appel Orléans

36-2022-09-20-00003 - Décision d'ordonnancement secondaire Chorus et
son annexe (4 pages)

Page 38

36-2022-09-20-00006 - décision du 20 septembre 2022 portant délégation de signature (4 pages)	Page 43
36-2022-09-20-00005 - décision portant délégation d'ordonnancement secondaire CA45 (1 page)	Page 48
36-2022-09-20-00008 - Décision portant délégation de signature d'ordonnateur secondaire (2 pages)	Page 50
36-2022-09-20-00007 - Décision portant délégation de signature en matière de marché public pou (2 pages)	Page 53
36-2022-09-20-00004 - décision portant délégation sur les marchés publics (2 pages)	Page 56
Préfecture de l'Indre / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité	
36-2022-10-04-00001 - arrêté portant convocation des électeurs pour l'élection 2022 des juges du tribunal de commerce de Châteauroux et fixant le déroulement des opérations électorales (4 pages)	Page 59
Préfecture de l'Indre / Direction du Développement Local et de l'Environnement	
36-2022-10-02-00001 - Arrêté du 2 octobre 2022 portant délégation de signature à M. Laurent HABERT, directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire (3 pages)	Page 64
Préfecture de l'Indre / Secrétariat Général Commun	
36-2022-10-04-00002 - Arrêté du 4 octobre 2022 portant subdélégation de signature aux agents du secrétariat général commun départemental (8 pages)	Page 68
Préfecture de l'Indre / Sous Préfecture Le Blanc	
36-2022-09-29-00003 - Arrêté modificatif élection partielle Saint Benoit du Sault (4 pages)	Page 77

Centre Départemental Gériatrique de l'Indre

36-2022-10-01-00002

Décision A-2022 Délégation de signature
pendant les astreintes administratives Centre
Départemental Gériatrique de l'Indre

DECISION

Annule et remplace toutes décisions antérieures ayant le même objet.

Objet : N°A-2022 portant délégation de signature pendant les astreintes administratives

Le Directeur du centre départemental gériatrique de l'Indre,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 6143-7, D 6143-33, D 6143-34 et D 6143-35 ;

VU le décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans la fonction publique hospitalière, notamment les articles 20 et 25 ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2002 fixant la liste des corps, grades ou emplois autorisés à réaliser des astreintes dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2002 relatif aux personnels de la fonction publique hospitalière exerçant des fonctions d'encadrement.

VU le décret n° 2003-507 du 11 juin 2003 relatif à la compensation et à l'indemnisation de l'astreinte dans la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté ministériel du 26 décembre 2007 portant nomination du Monsieur François DEVINEAU en qualité de directeur du centre départemental gériatrique de l'Indre ;

CONSIDERANT l'obligation de continuité du service public hospitalier ;

VU l'organigramme du centre départemental gériatrique de l'Indre.

DECIDE

Article 1 – En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général ou de la directrice AELTDD ayant reçu délégation permanente de signature, et notamment en dehors des heures d'ouverture des bureaux, les week-ends et jours fériés, délégation est donnée aux agents désignés à l'article 2, à l'effet de signer tous les actes imposés dans le cadre des astreintes administratives avec l'obligation d'en rendre compte au Directeur.

Article 2 – Cette délégation est accordée, en fonction du tour de rôle défini par le tableau des astreintes de l'établissement, à chacune des personnes suivantes :

- Madame Véronique DAUMAIN, responsable assurance qualité
- Monsieur David FLEURY, Directeur des finances et du service accueil et gestion des séjours
- Madame Mélina LACOSTE-LAMOUREUX, Directrice de la stratégie, du système d'information, des coopérations, de la qualité et des relations avec les usagers
- Madame Nathalie BROSSAS-LACOTE, Cadre de santé chargée de la qualité dans les soins
- Madame Aurore MARCANTONI, Directrice des ressources humaines et des affaires médicales
- Madame Marie PENIN, responsable de l'accueil et gestion des séjours
- Madame Nadine RABOTIN, Directrice des soins et prestations hôtelières

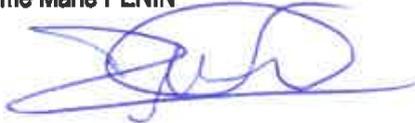
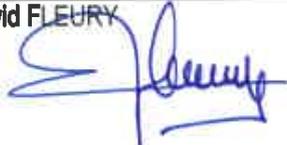
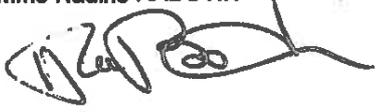
Article 3 – L'original de la présente décision qui prend effet le 1^{er} octobre 2022 sera transmis au comptable de l'établissement et ampliation sera transmise aux délégataires concernés.

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.

Une copie est archivée par le service des ressources humaines dans le dossier administratif de l'agent.

Page 1/2

Pour notification, les délégataires :

Mme Aurore MARCANTONI 	Mme Nathalie BROSSAS-LACOTE 
Mme Véronique DAUMAIN 	Mme Marie PENIN 
M. David FLEURY 	Mme Nadine RABOTIN 
Mme Mélina LACOSTE-LAMOUREUX 	

Fait à Saint-Maur, le 1^{er} octobre 2022
en 2 exemplaires originaux

Pour information, le trésorier hospitalier,



Jean-Pascal BARTHELET

Le Directeur général,




Centre
Départemental
Gériatrique
de l'Indre
François DEVINEAU

Page 2/2

Direction Départementale des Finances
Publiques

36-2022-09-30-00001

Arrêté de délégation de signature donnée par
Mme Isabelle SOUGY, comptable responsable du
Service de la Publicité Foncière et de
l'Enregistrement Châteauroux 1 le 30 septembre
2022

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service de la publicité foncière et de l'enregistrement CHÂTEAUROUX 1

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Mmes Laure DUBOST, Amandine FUSI et Sophie MERY** inspectrices, adjointes au responsable du service de publicité foncière et de l'enregistrement CHÂTEAUROUX 1 à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, à **M Thierry CANAVA** contrôleur principal des finances publiques et **MME Catherine HALLER** contractuelle ;

2°) dans la limite de 2 000 €, à **Mme Sophie GADIOU** agente administrative principale.

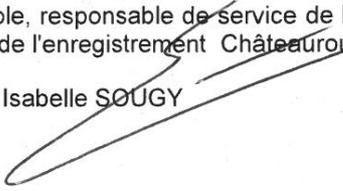
Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre.

A CHÂTEAURoux, le 30/09/2022

Le comptable, responsable de service de la publicité
foncière et de l'enregistrement Châteauroux 1

Isabelle SOUGY



Direction Départementale des Finances
Publiques

36-2022-09-26-00006

Arrêté de délégation de signature en matière de
contentieux et de gracieux fiscal donnée par M.
Didier TOURNOIS, comptable responsable du SIP
d'Argenton-sur-Creuse le 26 septembre 2022

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du **SIP d'Argenton-sur-Creuse**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Mme Florence MALOTO**, Inspectrice des Finances Publiques, adjoint au responsable du SIP d'Argenton sur Creuse, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 5°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 20 000 € ;
- 6°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- 7°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Fabrice MENEHIN	Contrôleur	10 000 €	5 000€	3 mois	3 000 euros

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Françoise LABAYE	Contrôleuse	5 000 €	12 mois	10 000 euros
Adeline RABUTEAU-AHR	Agente	2 000 €	6 mois	2 000 euros

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
Pierrette MOULIN	Contrôleuse Principal	10 000 €	5 000 €
Marc MEZIN	Contrôleur Principal	10 000 €	5 000 €
Isabelle BELLEVILLE DOUELLE	Agente	2 000 €	2 000 €
Agnès DAMAY	Agente	2 000 €	2 000 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de l'Indre

A Argenton-sur-Creuse le 26 septembre 2022

Le Comptable, responsable du SIP d'Argenton sur Creuse



Didier TOURNOIS

Inspecteur divisionnaire des Finances Publiques

Direction Départementale des Territoires

36-2022-09-27-00006

AP portant autorisation de défrichement -
RICHARD Laurent

**Arrêté n°
portant autorisation de défrichement**

LE PREFET DE L'INDRE,

- Vu** le code forestier, notamment ses articles L.341-1, L.341-5 et R.341-1 et suivants ;
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2007-02-0184 du 22 février 2007 fixant le seuil de superficie boisée à partir duquel tout défrichement est soumis à autorisation administrative ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 36-2021-08-05-00001 du 5 août 2021 modifié, donnant délégation de signature à Monsieur Rik Vandererven, Directeur départemental des territoires ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 36-2022-09-13-00003 du 13 septembre 2022 donnant délégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires de l'Indre ;
- Vu** la demande d'autorisation de défrichement, reçue complète le 28 juillet 2022, présentée par Monsieur Laurent RICHARD, domicilié 2Bis, rue des Rosiers, 36200 TENDU sollicitant l'autorisation de défricher 2 ares de bois sur le territoire de la commune de TENDU ;
- Considérant** qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du code forestier ;
- Sur proposition** du Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le défrichement de 2 ares de bois est autorisé sur la parcelle cadastrale suivante située sur la commune de TENDU :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale (ha)	Surface autorisée (ha)
TENDU	ZO	40	13,51	0,0200
Total				0,0200

Le défrichement a pour but : Construction d'un hangar agricole.

Cette autorisation ne présume pas des autres autorisations.

Article 2 : La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

Article 3 : Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande et est conditionné à la réalisation de boisement ou de reboisement compensateur d'une surface équivalente à la surface défrichée.

Ces travaux devront avoir reçu l'accord préalable de la Direction départementale des territoires et être effectués conformément aux prescriptions des arrêtés régionaux relatifs aux aides de l'État à l'investissement forestier.

En l'absence de réalisation de ces travaux, le pétitionnaire pourra se libérer de cette obligation en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de mille euros, dans un délai de un an.

L'indemnité d'un montant de mille euros sera remise en recouvrement dans les conditions prévues par les créances de l'État, sauf s'il est expressément renoncé au défrichement projeté.

Article 4 : La présente décision sera affichée par les soins du bénéficiaire, quinze jours avant le début des travaux, sur le terrain concerné de manière visible ainsi qu'à la mairie de la commune concernée. Cet affichage sera maintenu pendant une durée de deux mois en mairie et sur le terrain concerné pendant la durée des travaux.

Article 5 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Indre, le Directeur départemental des territoires de l'Indre, la Direction départementale des finances publiques de l'Indre et Monsieur le maire de TENDU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et notifié à l'intéressé.

Fait à CHÂTEAURoux, le 27 septembre 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires
et par délégation,
La cheffe du Service d'Appui aux Territoires Ruraux,


Catherine DUEFFOURG

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R.421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés – BP 583 – 36019 Châteauroux Cedex) ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé de la forêt;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000-Limoges). Ce recours peut être formulé via le télérecours citoyen (à l'adresse www.telerecours.fr).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Direction Départementale des Territoires

36-2022-09-30-00002

Avenant portant modification de l'arrêté
n°36-2021-11-03-00003 du 3 novembre 2021
relatif à l'attribution d'une subvention à
l'association des jardins partages de la Grenouille



Avenant n°

PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ N° 36-2021-11-03-00003 DU 3 NOVEMBRE 2021

RELATIF A L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION

À L'ASSOCIATION LES JARDINS PARTAGES DE LA GRENOUILLE

POUR UNE ACTION SUR LA THÉMATIQUE "JARDINS PARTAGES ET COLLECTIFS"

ministère de l'agriculture et de l'alimentation

Programme 362

EJ : 2103332723

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021,

Vu le décret 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux Directions Départementales Interministérielles,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2021 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires de l'Indre,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 21 novembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt en application de l'article 105 du décret n°2012 1246 du 7 novembre 2012,

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-08-02-00005 du 2 août 2021 portant délégation de signature à M. Rik VANDERERVEN directeur départemental des territoires de l'Indre,

Vu la demande de subvention présentée par l'association LES JARDINS PARTAGES DE LA GRENOUILLE.

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de l'Indre,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

L'article 4 « Commencement d'exécution et de durée de l'opération » de l'arrêté n°36-2021-11-03-00003 portant attribution d'une subvention pour une action sur le thème des « jardins partagés et partagés », est remplacé dans son entier comme suit :

« Aucun commencement d'exécution du projet ne peut être opéré avant le 15/09/2021 date de réception de la demande de subvention.

L'opération sera réalisée avant le 31/10/2022.

Toute modification du calendrier prévu pour l'opération est soumise à autorisation de la Direction Départementale des Territoires de l'Indre sur demande du bénéficiaire et devra donner lieu à un avenant.

Si, au **15 novembre 2022**, la Direction Départementale des Territoires de l'Indre n'est pas en mesure d'accuser réception d'une demande de paiement complète, la Direction Départementale des Territoires de l'Indre constatera la caducité de la décision d'attribution de subvention. Aucune demande de paiement ne pourra intervenir après expiration de ce délai. »

Les autres dispositions de l'arrêté initial restent inchangés et demeurent applicables.

Le présent avenant prend effet à compter de sa date de signature.

ARTICLE 2

Le bénéficiaire, le directeur départemental des territoires de l'Indre, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, et le directeur des finances publiques sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent avenant.

Fait à Châteauroux le 30 / 09 / 2022

Pour le Préfet de département de l'Indre et, par
délégation,

Le Directeur départemental des territoires de
l'Indre - Rik VANDERERVEN -



Direction Départementale des Territoires

36-2022-09-26-00004

Arrêté portant autorisation de capture et de
relâcher sur place
d amphibiens et d odonates au nom du Marine
COLOMBEY (OFB)



**ARRÊTÉ n°
portant autorisation de capture et de relâcher sur place
d'amphibiens et d'odonates au nom du Marine COLOMBEY (OFB)**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3, R.411-1 à R.411-14, R. 412-11 et R. 422 à 29 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées, menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu l'arrêté ministériel du 08 janvier 2021 fixant les liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-08-05-00001 du 5 août 2021 modifié portant délégation de signature à Monsieur Rik VANDEREVEN, directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2022-09-13-0001 du 13 septembre 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la DDT ;

Vu la demande dérogatoire reçue en date du 4 août 2022 au nom de Marine COLOMBEY, technicienne au sein de la direction régionale de l'OFB Centre – Val de Loire ;

Vu l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre – Val de Loire (DREAL Centre – Val de Loire) reçue en date du 08 août 2022 ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable des populations objet de la présente dérogation et qu'elle est conforme à l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;
Considérant que la qualification des demandeurs et que les objectifs scientifiques poursuivis sont conformes à l'article L. 411-2 précité ;

Sur proposition de le Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Identité des bénéficiaires

Madame Marine COLOMBEY, technicienne au sein de la direction régionale de l'OFB Centre – Val de Loire dont le siège est situé 9 Avenue Buffon – 45071 Orléans Cédex 2 est bénéficiaire de la présente autorisation dans les conditions fixées aux articles suivants.

Article 2 : Espèces objets de la dérogation

La personne mentionnée à l'article 1 est autorisée à déroger à l'interdiction de capture et de relâcher sur place des espèces suivantes :

Amphibiens :

Toutes les espèces d'amphibiens listées dans l'arrêté ministériel du 08 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection présents en région Centre - Val de Loire à l'exception du Pélobate brun.

Odonates :

Toutes les espèces d'odonates listées dans l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection présent en région Centre – Val de Loire.

Article 3 : Finalité de la dérogation

La présente dérogation est accordée dans le cadre :

- des inventaires sur des mares publiques ou privées (avec accord préalable du propriétaire) dans une optique de conseil, de sensibilisation et de porter à connaissance de la présence d'espèces protégées, en accompagnant des dispositifs Territoires Engagés pour la Nature et Atlas de Biodiversité communaux ;
- de captures ponctuelles pour observation dans un but pédagogique et de connaissance sur des aires terrestre éducatives.

Article 4 : Mode de capture

La capture s'effectuera manuellement ou à l'aide d'épuisettes. L'utilisation de nasses et de pièges est aussi autorisés

La capture définitive de spécimens vivants n'est pas autorisée.

Article 5 : Protocoles utilisés

Le protocole visant à limiter la dissémination de la Chytridiomycose placé en Annexe I sera mis en œuvre.

Article 6: Modalités de relâcher

Les individus capturés y compris au stade larvaire seront relâchés sur place.

Si des espèces allochtones sont capturées, elles ne devront pas être relâchées dans le milieu naturel.

Article 7 : Durée de la dérogation et territoires concernés

L'autorisation est accordée à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2027 sur l'ensemble territoire du département de l'Indre.

Article 8 : Compte -rendu des opérations

Un compte rendu des opérations sera adressé annuellement à :

- à la Direction départementale des territoires de l'Indre, Cité Administrative, CS 60616, 36020 CHATEAUROUX CEDEX
- à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre – Val de Loire (DREAL Centre-Val de Loire)

Il comportera a minima pour chaque espèce : le nombre d'individus, les dates et lieux de prélèvements et de relâchers, le sexe (si identifiable), le nombre de spécimens morts lors des opérations.

Article 9 : Contrôle

En cas de contrôle, le bénéficiaire devra être en mesure de présenter l'autorisation.

La mise en œuvre des dispositions définies dans le présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées aux articles L.171-1, L.172-1 et L. 415-3 du Code de l'environnement.

Article 10 : Sanctions

Le non respect des dispositions du présent arrêté est passible des mesures prévues par les articles L.171-6 et suivants du Code de l'environnement ainsi que des sanctions prévues par l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Article 11 : Recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces premiers recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 12 : Application

La Secrétaire générale de la préfecture, le Directeur départemental des territoires, le Commandant du groupement de gendarmerie, les agents du service départemental de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera notifiée à la direction régionale de l'OFB Centre – Val de Loire, à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre-Val de Loire.

Le Directeur Départemental
des Territoires


RIK VANDERERVEN

Annexe 1

PROTOCOLE STANDARD DE DÉSINFECTION

1. **Préparer dans un pulvérisateur une solution de Virkon® à 1 %.** Le produit devient inefficace lorsque la coloration rose disparaît. Nous recommandons néanmoins de préparer une nouvelle solution lors de chaque campagne. La solution peut être préparée sur le terrain en utilisant l'eau d'une rivière ou d'un étang.
2. **En sortant de l'eau, nettoyer le matériel (bottes, wadders, épauvette) à l'aide d'une brosse afin de retirer boues et débris.**
3. **Pulvériser la solution de Virkon® sur l'ensemble du matériel ayant été au contact de l'eau et laisser agir pendant 5 minutes avant réutilisation (de préférence jusqu'à ce que le matériel soit sec).** Le petit matériel ayant été au contact avec des amphibiens (balances, ciseaux,...) peut être désinfecté par immersion dans du Virkon® ou avec des lingettes imprégnées d'alcool à 70 %. Ne pas rincer l'équipement afin d'éviter que du Virkon® soit introduit dans l'environnement. Si besoin, le matériel peut être rincé au retour du terrain.
4. **Pulvériser du Virkon® (1 %) sur les semelles de vos bottes ou chaussures de marche avant de quitter le site.**
5. **Stocker le matériel désinfecté dans des sacs plastiques jetables puis dans un bac plastique dans le véhicule.**
6. **Désinfecter vos mains à l'aide de lingettes imprégnées d'alcool à 70 % ou d'une solution hydro-alcoolique.**
7. **Au retour du terrain, placer l'ensemble du matériel jetable (gants, sacs, etc.) dans un sac poubelle et pulvériser du Virkon® à l'intérieur avant de le jeter.** Les vêtements peuvent être désinfectés par un lavage en machine à 60° C.



RÈGLES GÉNÉRALES

1. Il existe dans le commerce plusieurs produits désinfectants efficaces pour éliminer *Bd* (alcool à 70 %, eau de javel). Néanmoins, pour des raisons d'efficacité sur *Bd* et d'autres agents infectieux (bactéries, virus et champignons), et de respect de l'environnement, nous recommandons l'utilisation du Virkon®. Le rejet de ce désinfectant dans l'environnement doit cependant être limité. Le fabricant recommande son élimination par les réseaux d'eaux usées. Avant utilisation, lire les instructions d'usage fournies par le fabricant (www.dupont.com).
2. Avant toute sortie sur le terrain, il est indispensable de s'assurer que l'ensemble du matériel qui va être utilisé (bottes, wadders, épuisette) a été correctement désinfecté. En cas de doute, désinfectez-le.
3. Si plusieurs sites aquatiques doivent être visités au cours d'une même campagne de terrain, désinfecter le matériel entre chaque site. Lors d'intervention sur une pièce d'eau importante (marais, rivière, grand lac), désinfecter régulièrement le matériel.
4. En cas de manipulation d'amphibiens, il est recommandé d'utiliser des gants jetables non poudrés. Dans la mesure du possible, les individus capturés doivent être maintenus individuellement (sacs zip, boîtes plastiques) afin de limiter les contacts et les risques de transmission de la maladie entre animaux.
5. Si vous devez intervenir sur des sites où la présence de *Bd* est suspectée (observation de mortalités d'amphibiens, présence d'espèces exotiques), ou avérée, il est impératif d'appliquer rigoureusement le protocole d'hygiène.

Direction Départementale des Territoires

36-2022-09-26-00005

Arrêté portant autorisation de capture temporaire et de relâcher sur place d'espèces protégées dans le cadre du stage « Eulipotyphles (insectivores) et rongeurs de France métropolitaine » organisé par le CPIE Brenne -Berry



ARRÊTÉ n°

portant autorisation de capture temporaire et de relâcher sur place d'espèces protégées dans le cadre du stage « Eulipotyphles (insectivores) et rongeurs de France métropolitaine » organisé par le CPIE Brenne -Berry

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3, R.411-1 à R.411-14, R. 412-11 et R. 422 à 29 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées, menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-08-05-00001 du 5 août 2021 modifié portant délégation de signature à Monsieur Rik VANDEREVEN, directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2022-09-13-0001 du 13 septembre 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la DDT ;

Vu la demande dérogatoire reçue en date du 05 septembre 2022 sollicitée par le centre permanent d'initiatives pour l'environnement (CPIE) Brenne - Berry ;

Vu l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre – Val de Loire (DREAL Centre – Val de Loire) reçue en date du 09 septembre 2022 ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable des populations objet de la présente dérogation et qu'elle est conforme à l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la qualification des demandeurs et que les objectifs scientifiques poursuivis sont conformes à l'article L. 411-2 précité ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Identité des bénéficiaires

Madame Hélène DUPUY et Monsieur Franck SIMONNET animateurs du stage « Eulipotyphles et rongeurs de France métropolitaine » au sein du CPIE Brenne – Berry dont le siège est situé 35 Rue Hersent Luzarche – 36290 Azay-le-Ferron sont les bénéficiaires de la présente autorisation dans les conditions fixées aux articles suivants.

Les manipulations effectuées par les stagiaires seront faites sous la responsabilité des bénéficiaires de la dérogation.

Article 2 : Espèces objets de la dérogation

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont autorisées à déroger à l'interdiction de capture et de relâcher sur place des espèces suivantes :

- Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*),
- Crossope aquatique (*Neomys fodiens*),
- Ecureuil roux (*Sciurus vulgaris*),
- Muscardin (*Muscardinus avellanarius*),
- Campagnol amphibie (*Arvicola sapidus*).

Article 3 : Finalité de la dérogation

La présente dérogation est accordée dans le cadre des stages pédagogiques dispensés par le CPIE Brenne en particulier celui portant sur les Eulipotyphles (insectivores) et les rongeurs de France métropolitaine.

Elle visera aussi à acquérir des connaissances sur les espèces visées à l'article 2.

Article 4 : Mode de capture

La capture s'effectuera avec l'aide de pièges cages grillagés et de pièges INRA avec dortoir.

Les pièges seront posés de 20 heures à une heure du matin et relevés toutes les heures.

La capture définitive de spécimens vivants n'est pas autorisée.

Article 5 : Protocoles utilisés

Dès lors que la prospection se fera en milieu humide, le protocole visant à limiter la dissémination de la Chytridiomycose placé en Annexe I sera mis en œuvre.

Article 6 : Modalités de marquage

Un marquage avec une légère tonsure aux ciseaux sera effectué afin d'identifier les spécimens et ainsi éviter de les manipuler une deuxième fois.

Article 7 : Modalités de transport

Le transport des individus est autorisé dans des conditions permettant leur survie.

Article 8 : Modalités de relâcher

Les individus capturés seront relâchés sur place ou en différé après examen.

En cas de relâcher différé, ce dernier se fera sur le lieu de prélèvement ou sur une station où l'espèce est déjà présente.

Si des espèces allochtones sont capturées, elles ne devront pas être relâchées dans le milieu naturel.

Article 9 : Durée de la dérogation et territoires concernés

L'autorisation est accordée du 8 au 14 octobre 2022 sur les communes de Saint-Michel-en-Brenne (piégeage sur l'étang de Montplaisirs), Mézières-en-Brenne et de Lingé.

Article 10 : Compte -rendu des opérations

Un compte rendu des opérations sera adressé annuellement à :

- à la Direction départementale des territoires de l'Indre, Cité Administrative, CS 60616, 36020 CHATEAUROUX CEDEX,
- à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre – Val de Loire (DREAL Centre-Val de Loire).

Il comportera a minima pour chaque espèce : le nombre d'individus, les dates et lieux de prélèvements et de relâchers, le sexe (si identifiable), le nombre de spécimens morts lors des opérations.

Article 11 : Contrôle

En cas de contrôle, le bénéficiaire devra être en mesure de présenter l'autorisation.

La mise en œuvre des dispositions définies dans le présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées aux articles L.171-1, L.172-1 et L. 415-3 du Code de l'environnement.

Article 12 : Sanctions

Le non respect des dispositions du présent arrêté est passible des mesures prévues par les articles L.171-6 et suivants du Code de l'environnement ainsi que des sanctions prévues par l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Article 13 : Recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces premiers recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 14 : Application

La Secrétaire Générale de la préfecture, le Directeur départemental des territoires, le Commandant du groupement de gendarmerie, les agents du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera notifiée au CPIE, à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre-Val de Loire.

Le Directeur Départemental
des Territoires


RIK VANDERERVEN

Annexe 1

PROTOCOLE STANDARD DE DÉSINFECTION

1. **Préparer dans un pulvérisateur une solution de Virkon® à 1 %.** Le produit devient inefficace lorsque la coloration rose disparaît. Nous recommandons néanmoins de préparer une nouvelle solution lors de chaque campagne. La solution peut être préparée sur le terrain en utilisant l'eau d'une rivière ou d'un étang.
2. **En sortant de l'eau, nettoyer le matériel (bottes, wadders, épuisette) à l'aide d'une brosse afin de retirer boues et débris.**
3. **Pulvériser la solution de Virkon® sur l'ensemble du matériel ayant été au contact de l'eau et laisser agir pendant 5 minutes avant réutilisation (de préférence jusqu'à ce que le matériel soit sec).** Le petit matériel ayant été au contact avec des amphibiens (balances, ciseaux,...) peut être désinfecté par immersion dans du Virkon® ou avec des lingettes imprégnées d'alcool à 70 %. Ne pas rincer l'équipement afin d'éviter que du Virkon® soit introduit dans l'environnement. Si besoin, le matériel peut être rincé au retour du terrain.
4. **Pulvériser du Virkon® (1 %) sur les semelles de vos bottes ou chaussures de marche avant de quitter le site.**
5. **Stocker le matériel désinfecté dans des sacs plastiques jetables puis dans un bac plastique dans le véhicule.**
6. **Désinfecter vos mains à l'aide de lingettes imprégnées d'alcool à 70 % ou d'une solution hydro-alcoolique.**
7. **Au retour du terrain, placer l'ensemble du matériel jetable (gants, sacs, etc.) dans un sac poubelle et pulvériser du Virkon® à l'intérieur avant de le jeter.** Les vêtements peuvent être désinfectés par un lavage en machine à 60° C.



RÈGLES GÉNÉRALES

1. Il existe dans le commerce plusieurs produits désinfectants efficaces pour éliminer *Bd* (alcool à 70 %, eau de javel). Néanmoins, pour des raisons d'efficacité sur *Bd* et d'autres agents infectieux (bactéries, virus et champignons), et de respect de l'environnement, nous recommandons l'utilisation du Virkon®. Le rejet de ce désinfectant dans l'environnement doit cependant être limité. Le fabricant recommande son élimination par les réseaux d'eaux usées. Avant utilisation, lire les instructions d'usage fournies par le fabricant (www.dupont.com).
2. Avant toute sortie sur le terrain, il est indispensable de s'assurer que l'ensemble du matériel qui va être utilisé (bottes, wadders, épuisette) a été correctement désinfecté. En cas de doute, désinfectez-le.
3. Si plusieurs sites aquatiques doivent être visités au cours d'une même campagne de terrain, désinfecter le matériel entre chaque site. Lors d'intervention sur une pièce d'eau importante (marais, rivière, grand lac), désinfecter régulièrement le matériel.
4. En cas de manipulation d'amphibiens, il est recommandé d'utiliser des gants jetables non poudrés. Dans la mesure du possible, les individus capturés doivent être maintenus individuellement (sacs zip, boîtes plastiques) afin de limiter les contacts et les risques de transmission de la maladie entre animaux.
5. Si vous devez intervenir sur des sites où la présence de *Bd* est suspectée (observation de mortalités d'amphibiens, présence d'espèces exotiques), ou avérée, il est impératif d'appliquer rigoureusement le protocole d'hygiène.

Direction des Services Départementaux de
l'Education Nationale

36-2022-09-20-00002

Arrêté relatif aux mesures de répartition
d'emplois dans l'enseignement du 1er degré
public du département de l'Indre - Ajustements
de septembre - Rentrée 2022

n° A02 / 2022 / DE / MOYENS ÉCOLES

Châteauroux, le 20 septembre 2022

L'Inspecteur d'académie,
Directeur des services départementaux
de l'Éducation nationale de l'Indre

VU le Code de l'Éducation, et notamment l'article D211-9 ;

VU le décret n°2012-16 du 05 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU l'avis du Comité Technique Spécial Départemental réuni le 02 septembre 2022.

**Arrêté relatif aux mesures de répartition d'emplois
dans l'enseignement du 1^{er} degré public du département de l'Indre**

Ajustements de rentrée

Article Premier

Sont affectés à titre définitif, dans le département de l'Indre, à compter de la rentrée scolaire 2022/2023, les postes d'enseignants du premier degré désignés ci-après, entraînant des ouvertures de classes dans l'enseignement maternel :

Commune – École	Postes affectés	Observations
- Châteauroux, école maternelle Le Grand Poirier	1	Classe maternelle (attribution de 0,25 poste de décharge de direction)
- Neuvy-Saint-Sépulchre, école maternelle S. Luret	1	Classe maternelle

Article Deuxième

Est affecté à titre définitif, dans le département de l'Indre, à compter de la rentrée scolaire 2022/2023, un poste de **coordonnateur Cité Educative Châteauroux**, rattaché administrativement à l'école élémentaire J. Michelet à Châteauroux.

Article Troisième

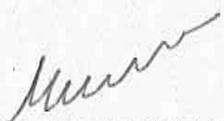
Sont transformés, dans le département de l'Indre, à compter de la rentrée scolaire 2022/2023, les postes d'enseignants du premier degré désignés ci-après :

Commune – École	Postes transformés	Observations
- Chézelles, école primaire J. Moulin	1	Transformation d'un poste d'enseignant en élémentaire en un poste d'enseignant en maternelle : l'école primaire de Chézelles devient une école maternelle avec 3 classes maternelles

- Cuzion , école maternelle	1	Transformation d'un poste d'enseignant en maternelle en un poste d'enseignant en élémentaire : l'école maternelle de Cuzion devient une école primaire avec 1 classe maternelle et 1 classe élémentaire pouvant accueillir également des élèves de niveau maternel
- Luant , école primaire J. Dacquin	1	Transformation d'un poste d'enseignant en maternelle en un poste d'enseignant en élémentaire
- Mers-sur-Indre , école primaire J. Moulin	2	Transformation de deux postes d'enseignants en élémentaire en deux postes d'enseignants en maternelle : l'école primaire de Mers-sur-Indre devient une école maternelle avec 3 classes maternelles
- Mézières-en-Brenne , école primaire J. Thibault – J. Foursac	1	Transformation d'un poste d'enseignant en maternelle en un poste d'enseignant en élémentaire
- Saint-Genou , école primaire F. Rabelais	1	Transformation d'un poste d'enseignant en maternelle en un poste d'enseignant en élémentaire
- Saint-Marcel , école primaire J. Jaurès	1	Transformation d'un poste d'enseignant en maternelle en un poste d'enseignant en élémentaire
- Thenay , école primaire	1	Transformation d'un poste d'enseignant en maternelle en un poste d'enseignant en élémentaire

Article Quatrième

La Secrétaire générale de la Direction des services départementaux de l'Éducation nationale de l'Indre est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de l'Indre.


Jean-Paul OBELLIANNE

Ministère de la Justice-Cour d'Appel Orléans

36-2022-09-20-00003

Décision d'ordonnancement secondaire Chorus
et son annexe

MINISTERE DE LA JUSTICE
COUR D'APPEL D'ORLEANS

DECISION DU 20 septembre 2022 PORTANT DELEGATION DE
SIGNATURE

La Première Présidente de la Cour d'Appel d'Orléans, le Procureur Général
près ladite Cour,

Vu le code de l'organisation judiciaire;

Vu la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi
organique N°2005-779 du 12 juillet 2005,

Vu le décret N°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret N° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de
l'Etat,

Vu le décret N° 2007 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires,

Vu la convention de délégation de gestion entre la Cour d'Appel d'Orléans et la Cour d'Appel de Bourges
en date du 10 décembre 2010,

Vu le décret du 1^{er} septembre 2022 portant nomination de Madame Catherine GAY-VANDAME aux
fonctions de première présidente de la cour d'appel d'Orléans, procès-verbal d'installation en date du 1^{er}
septembre 2022,

Vu le décret du 05 août 2021 portant nomination de Monsieur Denis CHAUSSERIE-LAPRÉE aux
fonctions de procureur général près la cour d'appel d'Orléans, procès-verbal d'installation en date du 1^{er}
septembre 2021,

ARRESENT :

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée aux agents figurant nominativement dans l'annexe I de la
présente décision à l'effet de signer les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes
exécutées par le pôle Chorus hébergé au SAR de la Cour d'Appel d'Orléans. Cette délégation de
signature est également valable pour les actes du pôle Chorus exécutés en application de la délégation
de gestion visée supra au profit de la cour d'Appel de Bourges.

Sont exclus de cette délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les
décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local.

Article 2 .

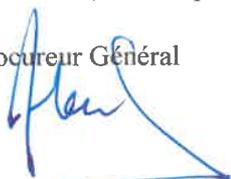
La présente décision sera notifiée aux bénéficiaires des délégations et transmise aux comptables
assignataires de la dépense de la Cour d'Appel d'Orléans hébergeant le pôle Chorus.

Article 3 :

La première présidente de la cour d'appel d'Orléans et le procureur général près ladite cour sont chargés, conjointement, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les locaux de la Cour et publiée au recueil des actes administratifs des Préfectures du Loiret, du Loir et Cher, d'Indre et Loire, du Cher, de l'Indre et de la Nièvre..

Fait à Orléans, le 20 septembre 2022

Le Procureur Général



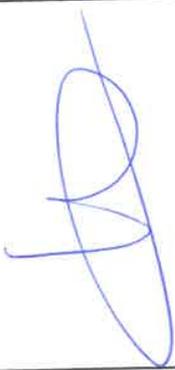
Denis CHAUSSERIE-LAPRÉE

La première présidente



Catherine GAY-VANDAME

Annexe 1 – Agents bénéficiaires de la délégation de signature des chefs de la cour d'appel d'Orléans pour signer
 Les actes d'ordonnancement secondaires dans Chorus pour les programmes 101 et 166 :

NOM PRÉNOM	CORPS/ GRADE	FONCTIONS	ACTES	SPECIMEN DE SIGNATURE
Sébastien GUIOT	Directeur Délégué À l'administration régionale judiciaire	Responsable des engagements juridiques et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations. Responsable des certifications de service fait. Responsable des demandes de paiement. Responsable des recettes. Gestionnaire contrôleur Chorus DT (GC)	<u>CHORUS</u> Tout acte de validation dans Chorus Signature de bons de commande <u>CHORUS DT</u> <input type="checkbox"/> Validation d'un EF <input type="checkbox"/> Demande de révision d'un EF <input type="checkbox"/> Modification de certains champs de l'EF (code projet, axes ministériel) <input type="checkbox"/> Consultation du reporting sur les documents de son périmètre (EF)	
Franck IBANEZ	Responsable de la gestion budgétaire (DSGJ)	Responsable des engagements juridiques et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations. Responsable des certifications de service fait. Responsable des demandes de paiement. Responsable des recettes. Gestionnaire contrôleur Chorus DT (GC)	<u>CHORUS</u> Tout acte de validation dans Chorus Signature de bons de commande <u>CHORUS DT</u> <input type="checkbox"/> Validation d'un EF <input type="checkbox"/> Demande de révision d'un EF <input type="checkbox"/> Modification de certains champs de l'EF (code projet, axes ministériel) <input type="checkbox"/> Consultation du reporting sur les documents de son périmètre (EF)	
Armelle CHARBONNEAU	Responsable de la gestion budgétaire (DSGJ)	Responsable des engagements juridiques et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations. Responsable des certifications de service fait. Responsable des demandes de paiement. Responsable des recettes. Gestionnaire contrôleur Chorus DT (GC)	<u>CHORUS</u> Tout acte de validation dans Chorus Signature de bons de commande <u>CHORUS DT</u> <input type="checkbox"/> Validation d'un EF <input type="checkbox"/> Demande de révision d'un EF <input type="checkbox"/> Modification de certains champs de l'EF (code projet, axes ministériel) <input type="checkbox"/> Consultation du reporting sur les documents de son périmètre (EF)	
Elsa POINTEREAU	Responsable de la formation (DSGJ)	-Responsable des engagements juridiques et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations. -Responsable des certifications de service fait. -Responsable des demandes de paiement. -Responsable des recettes.	-Tout acte de validation dans Chorus -Signature de bons de commande	

Anne MANGOLD	Responsable de la formation adjoint (Secrétaire administratif)	-Responsable des engagements juridiques et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations. -Responsable des certifications de service fait. -Responsable des demandes de paiement. -Responsable des recettes.	-Tout acte de validation dans Chorus -Signature de bons de commande	
Alison ROBIN	Valideur (Secrétaire administratif)	-Responsable des engagements juridiques et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations. -Responsable des certifications de service fait. -Responsable des demandes de paiement. -Responsable des recettes.	-Validation des engagements juridiques et des immobilisations. -Validation de la certification du service fait. -Validation des demandes de paiement. -Validation des recettes. -Signature des bons de commande	
Sylviane ALLEZY	Valideur (Adjoint administratif)	-Responsable des engagements juridiques et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations. -Responsable des certifications de service fait. -Responsable des demandes de paiement. -Responsable des recettes.	-Validation des engagements juridiques et des immobilisations. -Validation de la certification du service fait. -Validation des demandes de paiement. -Validation des recettes. -Signature des bons de commande <input type="checkbox"/> Validation/annulation d'un OM	
Claudine BLANCHARD	Gestionnaire Chorus DT (Secrétaire administratif)	Service gestionnaire Chorus DT (SG)	<input type="checkbox"/> Modification de certains champs de l'OM dont certains référentiel Chorus (enveloppe de moyen, centre de coût, axe ministériel) <input type="checkbox"/> Ajustement des frais prévisionnels saisis <input type="checkbox"/> Demande de révision de l'OM <input type="checkbox"/> Consultation du reporting sur les documents de son périmètre (OM)	

Ministère de la Justice-Cour d'Appel Orléans

36-2022-09-20-00006

décision du 20 septembre 2022 portant
délégation de signature

MINISTERE DE LA JUSTICE
COUR D'APPEL D'ORLEANS

DECISION DU 20 septembre 2022 PORTANT DELEGATION DE
SIGNATURE

La Première Présidente de la Cour d'Appel d'Orléans, le Procureur Général
près ladite Cour,

Vu le code de l'organisation judiciaire;

Vu la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi
organique N°2005-779 du 12 juillet 2005,

Vu le décret N°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret N° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de
l'Etat,

Vu le décret N° 2007 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires,

Vu la convention de délégation de gestion entre la Cour d'Appel d'Orléans et la Cour d'Appel de Bourges
en date du 10 décembre 2010,

Vu le décret du 1^{er} septembre 2022 portant nomination de Madame Catherine GAY-VANDAME aux
fonctions de première présidente de la cour d'appel d'Orléans, procès-verbal d'installation en date du 1^{er}
septembre 2022,

Vu le décret du 05 août 2021 portant nomination de Monsieur Denis CHAUSSERIE-LAPRÉE aux
fonctions de procureur général près la cour d'appel d'Orléans, procès-verbal d'installation en date du 1^{er}
septembre 2021,

ARRESENT :

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée aux agents figurant nominativement dans l'annexe I de la
présente décision à l'effet de signer les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes
exécutées par le pôle Chorus hébergé au SAR de la Cour d'Appel d'Orléans. Cette délégation de
signature est également valable pour les actes du pôle Chorus exécutés en application de la délégation
de gestion visée supra au profit de la cour d'Appel de Bourges.

Sont exclus de cette délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les
décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local.

Article 2 .

La présente décision sera notifiée aux bénéficiaires des délégations et transmise aux comptables
assignataires de la dépense de la Cour d'Appel d'Orléans hébergeant le pôle Chorus.

Article 3 :

La première présidente de la cour d'appel d'Orléans et le procureur général près ladite cour sont chargés, conjointement, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les locaux de la Cour et publiée au recueil des actes administratifs des Préfectures du Loiret, du Loir et Cher, d'Indre et Loire, du Cher, de l'Indre et de la Nièvre.

Fait à Orléans, le 20 septembre 2022

Le Procureur Général



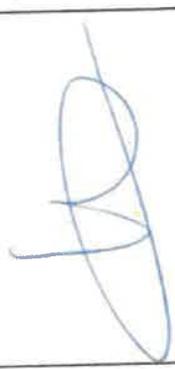
Denis CHAUSSERIE-LAPRÉE

La première présidente



Catherine GAY-VANDAME

Annexe 1 – Agents bénéficiaires de la délégation de signature des chefs de la cour d'appel d'Orléans pour signer
Les actes d'ordonnancement secondaires dans Chorus pour les programmes 101 et 166 :

NOM-PRÉNOM	CORPS/ GRADE	FONCTIONS	ACTES	SPECIMEN DE SIGNATURE
Sébastien GUIOT	Directeur Délégué À l'administration régionale judiciaire	Responsable des engagements juridiques et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations. Responsable des certifications de service fait. Responsable des demandes de paiement. Responsable des recettes. Gestionnaire contrôleur Chorus DT (GC)	CHORUS Tout acte de validation dans Chorus Signature de bons de commande CHORUS DT <input type="checkbox"/> Validation d'un EF <input type="checkbox"/> Demande de révision d'un EF <input type="checkbox"/> Modification de certains champs de l'EF (code projet, axes ministériel) <input type="checkbox"/> Consultation du reporting sur les documents de son périmètre (EF)	
Franck IBANEZ	Responsable de la gestion budgétaire (DSGJ)	Responsable des engagements juridiques et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations. Responsable des certifications de service fait. Responsable des demandes de paiement. Responsable des recettes. Gestionnaire contrôleur Chorus DT (GC)	CHORUS Tout acte de validation dans Chorus Signature de bons de commande CHORUS DT <input type="checkbox"/> Validation d'un EF <input type="checkbox"/> Demande de révision d'un EF <input type="checkbox"/> Modification de certains champs de l'EF (code projet, axes ministériel) <input type="checkbox"/> Consultation du reporting sur les documents de son périmètre (EF)	
Armelle CHARBONNEAU	Responsable de la gestion budgétaire (DSGJ)	Responsable des engagements juridiques et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations. Responsable des certifications de service fait. Responsable des demandes de paiement. Responsable des recettes. Gestionnaire contrôleur Chorus DT (GC)	CHORUS Tout acte de validation dans Chorus Signature de bons de commande CHORUS DT <input type="checkbox"/> Validation d'un EF <input type="checkbox"/> Demande de révision d'un EF <input type="checkbox"/> Modification de certains champs de l'EF (code projet, axes ministériel) <input type="checkbox"/> Consultation du reporting sur les documents de son périmètre (EF)	
Elsa POINTEREAU	Responsable de la formation (DSGJ)	-Responsable des engagements juridiques et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations. -Responsable des certifications de service fait. -Responsable des demandes de paiement. -Responsable des recettes.	- Tout acte de validation dans Chorus - Signature de bons de commande	

Anne MANGOLD	Responsable de la formation adjoint (Secrétaire administratif)	-Responsable des engagements juridiques et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations. -Responsable des certifications de service fait. -Responsable des demandes de paiement. -Responsable des recettes.	-Tout acte de validation dans Chorus -Signature de bons de commande	
Alison ROBIN	Valideur (Secrétaire administratif)	-Responsable des engagements juridiques et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations. -Responsable des certifications de service fait. -Responsable des demandes de paiement. -Responsable des recettes.	-Validation des engagements juridiques et des immobilisations. -Validation de la certification du service fait. -Validation des demandes de paiement. -Validation des recettes. -Signature des bons de commande	
Sylviane ALLEZY	Valideur (Adjoint administratif)	-Responsable des engagements juridiques et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations. -Responsable des certifications de service fait. -Responsable des demandes de paiement. -Responsable des recettes.	-Validation des engagements juridiques et des immobilisations. -Validation de la certification du service fait. -Validation des demandes de paiement. -Validation des recettes. -Signature des bons de commande	
Claudine BLANCHARD	Gestionnaire Chorus DT (Secrétaire administratif)	Service gestionnaire Chorus DT (SG)	<input type="checkbox"/> Validation/annulation d'un OM <input type="checkbox"/> Modification de certains champs de l'OM dont certains référentiel Chorus (enveloppe de moyen, centre de coût, axe ministériel) <input type="checkbox"/> Ajustement des frais provisionnels saisis <input type="checkbox"/> Demande de révision de l'OM <input type="checkbox"/> Consultation du reporting sur les documents de son périmètre (OM)	

Ministère de la Justice-Cour d'Appel Orléans

36-2022-09-20-00005

décision portant délégation d'ordonnancement
secondaire CA45

MINISTERE DE LA JUSTICE
COUR D'APPEL D'ORLEANS

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
D'ORDONNATEUR SECONDAIRE

LA PREMIERE PRESIDENTE
DE LA COUR D'APPEL D'ORLEANS

Et

LE PROCUREUR GENERAL PRES LADITE COUR

Vu les articles R312-65 et D312-66 du code de l'organisation judiciaire,

Vu le décret du 1er septembre 2022 portant nomination de Madame Catherine GAY-VANDAME aux fonctions de première présidente de la cour d'appel d'Orléans, procès-verbal d'installation en date du 1er septembre 2022.

Vu le décret du 5 août 2021 portant nomination de Monsieur Denis CHAUSSERIE-LAPRÉE aux fonctions de procureur général près la cour d'appel d'Orléans, procès-verbal d'installation en date du 1er septembre 2021.

DECIDENT :

Article 1^{er} :

A compter du 20 septembre 2022, délégation conjointe de leur signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire des dépenses et recettes des juridictions de la cour d'appel est donnée à Monsieur Sébastien GUIOT, Directeur des Services de Greffe Judiciaires, Directeur Délégué à l'Administration Régionale Judiciaire de la Cour d'Appel d'Orléans

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Sébastien GUIOT, délégation est donnée :

- Pour les opérations ne relevant pas du Titre 2 à Monsieur Franck IBANEZ, Directeur Principal des Services de Greffe, Responsable de la Gestion Budgétaire, Madame Armelle CHARBONNEAU, Directrice des Services de greffe Judiciaires, Responsable de la Gestion Budgétaire, à Madame Elsa POINTEREAU, Directrice des Services de greffe Judiciaires, Responsable de la Gestion de la Formation, et à Monsieur Guillaume GOIZET, Directeur des Services de Greffe Judiciaires, Responsable de la Gestion Informatique ;
- Dans la limite des opérations relevant du titre 2 (programme 166) à Madame Lactitia GUILLAUMOT, Directrice des Services de Greffe Judiciaires, Responsable de la Gestion des Ressources Humaines,

Article 3 :

La présente décision sera notifiée aux délégataires désignées ci-dessous, diffusée aux présidents des tribunaux de grande instance du ressort de la cour d'appel et aux procureurs de la République près lesdits tribunaux, aux directeurs de greffe et chefs de greffe du ressort, aux présidents des tribunaux de commerce et conseils de prud'hommes du ressort, transmise au directeur régional des finances publiques de la région Centre-Val de Loire et du Loiret, ainsi qu'au directeur départemental des finances publiques de la région Bourgogne et publiée au recueil des actes administratifs des préfectures du ressort.

Fait à Orléans, le 20 septembre 2022

Le Procureur Général

Denis CHAUSSERIE-LAPREE

La Première Présidente

Catherine GAY-VANDAME

Spécimen de signatures des délégataires :

Sébastien GUIOT	Franck IBANEZ	Armelle CHARBONNEAU	Elsa POINTEREAU	Guillaume GOIZET	Laëtitia GUILLAUMOT
					

Ministère de la Justice-Cour d'Appel Orléans

36-2022-09-20-00008

Décision portant délégation de signature
d'ordonnateur secondaire

**MINISTERE DE LA JUSTICE
COUR D'APPEL D'ORLEANS**

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
D'ORDONNATEUR SECONDAIRE**

**LA PREMIERE PRESIDENTE
DE LA COUR D'APPEL D'ORLEANS**

Et

LE PROCUREUR GENERAL PRES LADITE COUR

Vu les articles R312-65 et D312-66 du code de l'organisation judiciaire,

Vu le décret du 1er septembre 2022 portant nomination de Madame Catherine GAY-VANDAME aux fonctions de première présidente de la cour d'appel d'Orléans, procès-verbal d'installation en date du 1er septembre 2022.

Vu le décret du 5 août 2021 portant nomination de Monsieur Denis CHAUSSERIE-LAPRÉE aux fonctions de procureur général près la cour d'appel d'Orléans, procès-verbal d'installation en date du 1er septembre 2021.

DECIDENT :

Article 1^{er} :

A compter du 20 septembre 2022, délégation conjointe de leur signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire des dépenses et recettes des juridictions de la cour d'appel est donnée à Monsieur Sébastien GUIOT, Directeur des Services de Greffe Judiciaires, Directeur Délégué à l'Administration Régionale Judiciaire de la Cour d'Appel d'Orléans

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Sébastien GUIOT, délégation est donnée :

- Pour les opérations ne relevant pas du Titre 2 à Monsieur Franck IBANEZ, Directeur Principal des Services de Greffe, Responsable de la Gestion Budgétaire, Madame Armelle CHARBONNEAU, Directrice des Services de greffe Judiciaires, Responsable de la Gestion Budgétaire, à Madame Elsa POINTEREAU, Directrice des Services de greffe Judiciaires, Responsable de la Gestion de la Formation, et à Monsieur Guillaume GOIZET, Directeur des Services de Greffe Judiciaires, Responsable de la Gestion Informatique ;
- Dans la limite des opérations relevant du titre 2 (programme 166) à Madame Laetitia GUILLAUMOT, Directrice des Services de Greffe Judiciaires, Responsable de la Gestion des Ressources Humaines,

Article 3 :

La présente décision sera notifiée aux délégataires désignées ci-dessous, diffusée aux présidents des tribunaux de grande instance du ressort de la cour d'appel et aux procureurs de la République près lesdits tribunaux, aux directeurs de greffe et chefs de greffe du ressort, aux présidents des tribunaux de commerce et conseils de prud'hommes du ressort, transmise au directeur régional des finances publiques de la région Centre-Val de Loire et du Loiret, ainsi qu'au directeur départemental des finances publiques de la région Bourgogne et publiée au recueil des actes administratifs des préfectures du ressort.

Fait à Orléans, le 20 septembre 2022

Le Procureur Général

signé

Denis CHAUSSERIE-LAPREE

La Première Présidente

signé

Catherine GAY-VANDAME

Spécimen de signatures des délégataires :

Sébastien GUIOT	Franck IBANEZ	Armelle CHARBONNEAU	Elsa POINTEREAU	Guillaume GOIZET	Laëtitia GUILLAUMOT
signé	signé	signé	signé	signé	signé

Ministère de la Justice-Cour d'Appel Orléans

36-2022-09-20-00007

Décision portant délégation de signature en
matière de marché public pou

**MINISTERE DE LA JUSTICE
COUR D'APPEL D'ORLEANS**

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE
MARCHÉ PUBLIC
POUVOIR ADJUDICATEUR**

**Le Premier Président de la Cour d'Appel d'Orléans,
et
le Procureur Général près ladite Cour,**

Vu les articles R312-65 et R312-67 du code de l'organisation judiciaire,

Vu le code des marchés publics,

Vu le décret du 1er septembre 2022 portant nomination de Madame Catherine GAY-VANDAME aux fonctions de première présidente de la cour d'appel d'Orléans, procès-verbal d'installation en date du 1er septembre 2022.

Vu le décret du 5 août 2021 portant nomination de Monsieur Denis CHAUSSERIE-LAPRÉE aux fonctions de procureur général près la cour d'appel d'Orléans, procès-verbal d'installation en date du 1^{er} septembre 2021.

DECIDENT :

Article 1^{er} :

A compter du 20 septembre 2022, délégation conjointe de leur signature est donnée, à Monsieur Sébastien GUIOT, directeur des services de greffe judiciaires, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel d'Orléans, afin de nous représenter pour tous les actes et décisions relevant du pouvoir adjudicateur, pour le choix de l'attributaire et la signature des marchés relatifs à des fournitures et services qui peuvent être considérés comme homogènes en raison de leurs caractéristiques propres ou parce qu'ils constituent une unité fonctionnelle au sens de l'article 27 du code des marchés publics.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur délégué à l'administration régionale judiciaire, délégation conjointe de sa signature est donnée, dans les termes de l'article 1, à :

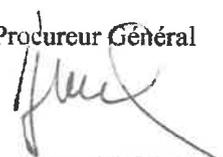
- Monsieur Franck IBANEZ, directeur des services de greffe judiciaires principal, responsable de la gestion budgétaire,
- Madame Armelle CHARBONNEAU, directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion budgétaire,
- Madame Elsa POINTEREAU, directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion de la formation,

Article 3 :

La présente décision sera notifiée aux délégataires désignés ci-dessous, diffusée aux présidents des tribunaux de grande instance du ressort de la cour d'appel et aux procureurs de la République près lesdits tribunaux, aux directeurs de greffe et chefs de greffe du ressort, aux présidents des tribunaux de commerce et conseils de prud'hommes du ressort, transmise au directeur régional des finances publiques de la région Centre et du Loiret, ainsi qu'au directeur départemental des finances publiques de la région Bourgogne et publiée au recueil des actes administratifs des préfectures du ressort.

Fait à Orléans, le 20 septembre 2022

Le Procureur Général


Denis CHAUSSERIE-LAPREE

La Première Présidente


Catherine GAY-VANDAME

Spécimen de signatures des délégués d'Orléans :

Sébastien GUIOT 	Franck IBANEZ 	Armelle CHARBONNEAU 
Elsa POINTEREAU 		

Ministère de la Justice-Cour d'Appel Orléans

36-2022-09-20-00004

décision portant délégation sur les marchés
publics

**MINISTERE DE LA JUSTICE
COUR D'APPEL D'ORLEANS**

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE
MARCHE PUBLIC
POUVOIR ADJUDICATEUR**

**Le Premier Président de la Cour d'Appel d'Orléans,
et
le Procureur Général près ladite Cour,**

Vu les articles R312-65 et R312-67 du code de l'organisation judiciaire,

Vu le code des marchés publics,

Vu le décret du 1er septembre 2022 portant nomination de Madame Catherine GAY-VANDAME aux fonctions de première présidente de la cour d'appel d'Orléans, procès-verbal d'installation en date du 1er septembre 2022.

Vu le décret du 5 août 2021 portant nomination de Monsieur Denis CHAUSSERIE-LAPRÉE aux fonctions de procureur général près la cour d'appel d'Orléans, procès-verbal d'installation en date du 1^{er} septembre 2021.

DECIDENT :

Article 1^{er} :

A compter du 20 septembre 2022, délégation conjointe de leur signature est donnée, à Monsieur Sébastien GUIOT, directeur des services de greffe judiciaires, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel d'Orléans, afin de nous représenter pour tous les actes et décisions relevant du pouvoir adjudicateur, pour le choix de l'attributaire et la signature des marchés relatifs à des fournitures et services qui peuvent être considérés comme homogènes en raison de leurs caractéristiques propres ou parce qu'ils constituent une unité fonctionnelle au sens de l'article 27 du code des marchés publics.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur délégué à l'administration régionale judiciaire, délégation conjointe de sa signature est donnée, dans les termes de l'article 1, à :

- > Monsieur Franck IBANEZ, directeur des services de greffe judiciaires principal, responsable de la gestion budgétaire,
- > Madame Armelle CHARBONNEAU, directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion budgétaire,
- > Madame Elsa POINTEREAU, directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion de la formation,

Article 3 :

La présente décision sera notifiée aux délégataires désignés ci-dessous, diffusée aux présidents des tribunaux de grande instance du ressort de la cour d'appel et aux procureurs de la République près lesdits tribunaux, aux directeurs de greffe et chefs de greffe du ressort, aux présidents des tribunaux de commerce et conseils de prud'hommes du ressort, transmise au directeur régional des finances publiques de la région Centre et du Loiret, ainsi qu'au directeur départemental des finances publiques de la région Bourgogne et publiée au recueil des actes administratifs des préfectures du ressort.

Fait à Orléans, le 20 septembre 2022

Le Procureur Général

Denis CHAUSSERIE LAPREE

La Première Présidente

Catherine GAY-VANDAME

Spécimen de signatures des délégués d'Orléans :

Sébastien GUIOT

Franck IBANEZ

Armelle CHARBONNEAU

Elsa POINTEREAU

Préfecture de l'Indre

36-2022-10-04-00001

arrêté portant convocation des électeurs pour
l'élection 2022 des juges du tribunal de
commerce de Châteauroux et fixant le
déroulement des opérations électorales

Renouvellement partiel des juges au Tribunal de commerce de Châteauroux

ARRÊTÉ du - 4 OCT. 2022 -
portant convocation des électeurs pour l'élection annuelle 2022
des juges du Tribunal de commerce de Châteauroux
et fixant le déroulement des opérations électorales

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le Code de commerce et notamment ses articles L722-6 à L723-14, R723-1 à R723-31 ainsi que l'annexe 7-2 portant sur le nombre des juges et le nombre de chambres des tribunaux de commerce ;

Vu le Code électoral ;

Vu le décret n° 2022-1211 du 1^{er} septembre 2022 relatif à l'élection des juges des tribunaux de commerce et au report exceptionnel des élections ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2011 relatif aux bulletins de vote pour l'élection des juges des tribunaux de commerce, des chambres commerciales des tribunaux de grande instance dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, de la Moselle et des tribunaux mixtes de commerce ;

Vu la liste des membres du collège électoral établie par la commission d'établissement de la liste électorale prévue à l'article L723-3 du Code de commerce ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au renouvellement de trois sièges de juge consulaire du tribunal de commerce de Châteauroux ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

A R R Ê T É

Article 1^{er} : les électeurs inscrits sur la liste électorale établie par la commission prévue à l'article L723-3 du Code de commerce sont appelés à voter afin de procéder au renouvellement **de trois sièges** de juge au tribunal de commerce de Châteauroux.

Un juge est élu pour une période de deux ans pour un premier mandat ou de quatre ans si l'intéressé a déjà exercé auparavant un mandat.

En vertu de l'article L723-7 du code du commerce, le nombre de mandats dans le même tribunal est limité à cinq.

Article 2 : le collège électoral est composé des membres élus de la Chambre de commerce et d'industrie (CCI), de la Chambre des métiers et de l'artisanat (CMA), des juges en exercice au sein du tribunal de commerce et des anciens juges du tribunal de commerce ayant exercé leur fonction au moins six années.

Article 3 : les déclarations de candidatures seront reçues à la préfecture, Direction de la Citoyenneté et de la légalité, Bureau de la réglementation générale et des élections, sur rendez-vous au 02 54 29 51 10 ou 02 54 29 51 14 jusqu'au vendredi 4 novembre 2022, à 18 heures au plus tard.

La déclaration de candidature doit être faite par écrit et signée par le candidat. Elle peut être individuelle ou collective et présentée par le candidat lui-même ou par un mandataire muni d'une procuration écrite.

Chaque candidat devra accompagner sa déclaration de candidature de la copie d'un titre d'identité (carte d'identité ou passeport) et d'une ~~procuration~~ déclaration écrite sur l'honneur indiquant :

- qu'il remplit toutes les conditions d'éligibilité fixées aux points 1° à 5° de l'article L723-4 du code du commerce ou pour les juges ou anciens juges les conditions d'éligibilité fixées aux points 2° à 5° de l'article L723-4 du code du commerce,
- qu'il n'est pas frappé de l'une des incapacités, incompatibilités, déchéances ou inéligibilités prévues aux articles L722-6-1, L722-6-2, L723-7, L724-3-1, L724-3-2 et aux 1° à 4° de l'article 723-2 du Code de commerce,
- qu'il ne fait pas l'objet d'une mesure de suspension prise en application de l'article L724-4 du Code de commerce (suspension par la commission nationale de discipline),
- et qu'il n'est pas candidat dans un autre tribunal de commerce.

Les membres en exercice du tribunal de commerce et les anciens membres du tribunal de commerce, ayant exercé les fonctions de juge de tribunal de commerce pendant au moins six ans et n'ayant pas été réputés démissionnaires, qui se portent candidat doivent par ailleurs attester sur l'honneur qu'ils remplissent la condition de résidence ou de domicile dans le ressort du tribunal ou des tribunaux limitrophes.

Après enregistrement d'une candidature, il ne peut y avoir retrait ou remplacement.

Article 4 : sont éligibles aux fonctions de membre d'un tribunal de commerce les personnes **âgées de 30 ans au moins** et de moins de 75 ans :

- qui sont inscrites sur les listes électorales des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métiers et de l'artisanat dressées dans le ressort du tribunal de commerce ou dans le ressort des tribunaux de commerce limitrophes,
- qui sont de nationalité française (conditions de nationalité de l'article L2 du Code électoral),
- qui n'ont pas été condamnées pénalement pour des agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs,
- à l'égard desquelles une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires n'est pas en cours au jour du scrutin ;
- qui, s'agissant des personnes mentionnées au 1° ou au 2° de l'article L713-1 du Code de commerce, n'appartiennent pas à une société ou à un établissement public ayant fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires en cours au jour du scrutin,
- qui n'ont pas fait l'objet de sanctions prévues au titre V du livre VI du code du commerce ou par des législations étrangères équivalentes lorsqu'elles entraînent ou portent interdiction d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale
- qui ne sont pas frappées d'une peine d'interdiction, suivant les modalités prévues à l'article 131-27 du Code pénal, d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou

- industrielle ou une société commerciale, ou d'une peine prononcée en application de législations étrangères équivalentes ;
- et qui justifient, soit d'une immatriculation de cinq années au moins au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, soit de l'exercice, pendant une durée totale cumulée de cinq ans, de l'une des qualités énumérées au I de l'article L713-3 du code de commerce ou de l'une des professions énumérées au d) du 1° du II de l'article L713-1 du même code,
 - sont également éligibles les membres en exercice des tribunaux de commerce, ainsi que les anciens membres de ces tribunaux ayant exercé les fonctions de juge de tribunal de commerce pendant au moins six années et n'ayant pas été réputés démissionnaires. Dans l'un et l'autre cas, les candidats doivent satisfaire aux conditions prévues aux 2° à 5° de l'article L723-4 du Code de commerce et être domiciliés ou disposer d'une résidence dans le ressort du tribunal ou des tribunaux limitrophes.

Une demande d'inscription sur les listes électorales de la CCI ou de la CMA peut être présentée dans un délai de 7 jours après la date du présent arrêté préfectoral auprès, respectivement, de la commission d'établissement des listes électorales de la CCI et de la chambre de métiers et de l'artisanat de région.

Article 5 : la campagne électorale est ouverte dès l'affichage de la liste des candidats en préfecture, soit le **lundi 7 novembre 2022** et prend fin le **mercredi 23 novembre 2022 à minuit**.

En cas de second tour, la campagne électorale est ouverte le lendemain du premier tour et prend fin la veille du scrutin à minuit.

Article 6 : les conditions de mise en œuvre du vote électronique n'étant pas réunies à ce jour, le vote aura lieu **uniquement** par correspondance.

Le matériel de vote (enveloppe de vote, enveloppe d'acheminement portant la mention « élection 2022 des juges du tribunal de commerce – vote par correspondance », bulletin de vote et notice) sera adressé, par la préfecture (bureau de la réglementation générale et des élections), à chaque électeur 12 jours au moins avant la date du dépouillement du premier tour du scrutin.

L'électeur devra ensuite retourner son enveloppe de scrutin, qui devra parvenir à la préfecture **au plus tard le mercredi 23 novembre 2022 - 18h**. Celle-ci devra être **impérativement postée** (*aucun dépôt direct en préfecture n'est possible*).

Article 7 : les candidats qui le souhaitent envoient toute propagande qu'ils jugent utile à la bonne information des électeurs.

Les frais relatifs à la propagande électorale restent à la charge des candidats.

Article 8 : Les opérations de dépouillement et de recensement des votes auront lieu au Tribunal de commerce de Châteauroux :

- **jeudi 24 novembre 2022 à 10h00** pour le premier tour de scrutin,

- **mercredi 7 décembre 2022 à 10h00** en cas de second tour de scrutin.

Les élections des juges des tribunaux de commerce ont lieu au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Sont déclarés élus au premier tour les candidats ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits. Si aucun candidat n'est élu ou s'il reste des sièges à pourvoir, l'élection est acquise au second tour à la majorité relative des suffrages exprimés. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix au second tour, le plus âgé est proclamé élu.

Article 9 : la commission d'organisation des élections prévue à l'article L723-13 du code du commerce est chargée de veiller à la régularité du scrutin et de proclamer les résultats.

Elle est présidée par un magistrat du Tribunal judiciaire. Le secrétariat est assuré par le greffier du tribunal de commerce de Châteauroux. Elle est composée outre son président d'un juge du tribunal judiciaire et d'un fonctionnaire désigné par le préfet.

Après la proclamation des résultats, la liste des candidats élus est affichée au greffe du Tribunal de commerce de Châteauroux.

Article 10 : dans un délai de huit jours à compter de la proclamation des résultats, tout électeur peut contester la régularité des opérations électorales devant le Tribunal judiciaire de Châteauroux.

Article 11 : la secrétaire générale de la Préfecture, la première présidente de la Cour d'Appel de Bourges, le président du Tribunal judiciaire de Châteauroux, le président et la greffière du Tribunal de Commerce de Châteauroux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à chaque électeur.

Pour le Préfet
et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Nadine CHAÏB

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivants du Code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux (adressé à Monsieur le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – CS 80583 – 36019 Châteauroux CEDEX),
- recours hiérarchique (adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Place Beauvau Paris 8^{ème}),
- recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges, 2, cours Bugeaud – 87000 Limoges ou par l'application www.telerecours.fr.

Préfecture de l'Indre

36-2022-10-02-00001

Arrêté du 2 octobre 2022 portant délégation de signature à M. Laurent HABERT, directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire

**Arrêté du 2 octobre 2022
portant délégation de signature à M. Laurent HABERT,
directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 modifiée de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'État dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé par application des articles L. 1435-1, L. 1435-2 et L. 1435-7 du code de la santé publique ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

Vu le protocole régional du 28 avril 2022 entre les préfets des départements du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre, d'Indre-et-Loire, de Loir-et-Cher, du Loiret et le directeur général de l'agence régionale de santé du Centre-Val de Loire ;

Vu l'ensemble des codes et textes régissant les matières dans lesquelles est appelé à s'exercer le pouvoir de signature conféré à M. Laurent HABERT, directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2022-03-06-00001 du 6 mars 2022 portant délégation de signature à M. Laurent HABERT, directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

Considérant que, dans le cadre de la régionalisation de l'activité, la gestion des

procédures de soins psychiatriques sans consentement est assurée pour le compte du préfet de l'Indre par la délégation du Loiret de l'ARS en heures et jours ouvrés (en semaine) et par les cadres d'astreinte de la délégation de l'Indre de l'ARS en soirée, les fins de semaine, jours fériés et jours de fermeture exceptionnelle de l'ARS, depuis le 15 décembre 2021 ;

Sur proposition de la secrétaire générale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation est donnée, pour le département de l'Indre, à M. Laurent HABERT, directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire, dans la limite des domaines de compétence dévolus à l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire et définis dans le protocole régional susvisé, à l'effet de signer :

- toutes les correspondances administratives, à l'exception de celles adressées aux ministres, aux parlementaires, au président et membres du Conseil Départemental qui sont réservées à la signature personnelle du préfet, ainsi que les circulaires adressées aux maires du département,
- les actes, décisions et arrêtés énumérés dans le protocole susvisé.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent HABERT, directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté est exercée par M. Dominique HARDY, directeur départemental de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent HABERT et de M. Dominique HARDY, la délégation de signature sera exercée par M. Rodrigue LETORT, ingénieur du génie sanitaire, adjoint au directeur départemental de l'Indre ou Mme Christine LAVOGIEZ, responsable du département Parcours : prévention, sanitaire, médico-social.

Article 4 : Dans le cadre de la régionalisation de la gestion des procédures de soins psychiatriques sans consentement en heures et jours ouvrés, la délégation de signature mentionnée à l'article 1 est exercée, en heures et jours ouvrés, en remplacement de la délégation de l'Indre de l'agence régionale de santé, pour les matières concernant les soins psychiatriques sans consentement précisées dans le protocole régional du 28 avril 2022 entre les préfets des départements du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre, d'Indre-et-Loire, de Loir-et-Cher, du Loiret et le directeur général de l'agence régionale de santé du Centre-Val de Loire et son annexe 1, la délégation de signature mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté pourra être exercée, en remplacement de la délégation départementale de l'Indre, en cas d'absence ou d'empêchement par Mme Catherine FAYET, directrice départementale de l'agence régionale de santé dans le Loiret.

En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, la délégation de signature sera exercée par : Mme Annaïg HELLEU, responsable du département santé environnementale et déterminants de santé ; en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, par M. Rodolphe LEPROVOST, responsable du département parcours, prévention, sanitaire, médico-social ; en cas

d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par Mme Charlène GONZALEZ, responsable de l'unité soins psychiatriques sans consentement ou Mme Sahondraharivelo RAMANANTSOA, référente eaux potable et de loisirs ou de Mme Caroline NICOLAS, référente espace clos et environnement extérieur.

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 6 mars 2022 susvisé est abrogé.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative et du livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, soit :

- d'un recours gracieux adressé à Monsieur le préfet de l'Indre ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique :

Ministère de l'Intérieur et des Outre-mer
Place Beauvau
75008 PARIS

- d'un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges :

1 cours Vergniaud
87000 Limoges

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article 7 : La secrétaire générale et le directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet des services de l'État dans l'Indre, rubrique « Recueil des actes administratifs » et notifié aux intéressés et au directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire.



Stéphane BREDIN



Préfecture de l'Indre

36-2022-10-04-00002

Arrêté du 4 octobre 2022 portant subdélégation
de signature aux agents du secrétariat général
commun départemental



PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général commun

ARRÊTÉ N° 36- **du** **4 OCT. 2022**
**portant subdélégation de signature aux agents du secrétariat général commun
départemental**

Le Directeur du secrétariat général commun

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté n° 36-2020-10-01-004 du 01 octobre 2020 portant organisation du secrétariat général commun de l'Indre ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît BELLET, en qualité de directeur du secrétariat général commun de l'Indre à compter du 1er janvier 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Benoît BELLET, directeur du Secrétariat Général Commun ;

VU l'arrêté préfectoral N° 36-2022-07-18-00004 du 18 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Benoît BELLET, en qualité de directeur du secrétariat général commun de l'Indre ;

ARRETE

Article 1er – Subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer au nom du directeur du secrétariat général commun de l'Indre, en cas d'absence ou d'empêchement, les actes mentionnés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2022 à :

1.1 – Monsieur Sébastien HADJIMOUKOFF, chef du service des ressources humaines et du dialogue social

1.2 – Madame Francine MALLET, cheffe du service des moyens, du budget et de l'immobilier

Article 2 : Subdélégation permanente est accordée à M. Nacereddine BELILI, chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication, à l'effet de signer :

- les pièces relatives à l'engagement, à la liquidation et à l'ordonnancement des dépenses afférentes aux attributions du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication, dans la limite de 1 500 €,
- les devis de toute nature d'un montant maximum de 1 500 € TTC par commande,
- les commandes de fournitures et de matériels dans la limite de 1 500 €.
- la gestion départementale des réseaux et moyens exploités par le ministère de l'intérieur (police nationale)
- la gestion départementale des réseaux contrôlés et moyens exploités par le ministère de l'intérieur (santé/sécurité civile)
- les relations avec les opérateurs téléphoniques, installateurs en téléphonie privée, en radiocommunication et prestations de services informatiques
- dans le cadre général, les correspondances relatives à toutes missions techniques et administratives courantes relevant du service en charge des systèmes d'information et de communication

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nacereddine BELILI, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée, chacun dans leur domaine, par M. Florent HIVERNAT, chef de pôle « support aux utilisateurs » et M. Alexandre LAVAL, chef de pôle « systèmes et réseaux ».

Article 3 : Subdélégation permanente est donnée à M. Sébastien HADJIMOUKOFF, chef du service des ressources humaines et du dialogue social, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions :

- les pièces relatives à l'engagement, à la liquidation et à l'ordonnancement des dépenses afférentes aux attributions du service des ressources humaines,
- les pièces relatives à l'engagement, à la liquidation et à l'ordonnancement des dépenses afférentes aux rémunérations des personnels de la préfecture, y compris les éléments variables de la paie,
- les pièces relatives à l'inventaire comptable, en particulier les déclarations de conformité,
- les opérations de recettes, conformément aux dispositions du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 susvisé,
- les demandes de pièces complémentaires et les demandes de renseignements,
- les accusés réception divers.

Article 4 : Subdélégation permanente est donnée à Mme Sylvie FARET-ROUSSEL, adjointe au chef du service des Ressources Humaines et du dialogue social, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions :

- les pièces relatives à l'engagement, à la liquidation et à l'ordonnancement des dépenses afférentes aux attributions du service des ressources humaines dans la limite de 1500 €,
- les pièces relatives à l'engagement, à la liquidation et à l'ordonnancement des dépenses afférentes aux rémunérations des personnels de la préfecture, y compris les éléments variables de la paie,
- les pièces relatives à l'inventaire comptable, en particulier les déclarations de conformité,
- les opérations de recettes, conformément aux dispositions du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 susvisé,
- les demandes de pièces complémentaires et les demandes de renseignements,
- les accusés réception divers.

Article 5 : Subdélégation permanente est donnée à Mme Francine MALLET, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions et à l'exception de toute dépense concernant la résidence préfectorale et son parc :

- les pièces relatives à l'engagement, à la liquidation et à l'ordonnancement des dépenses afférentes aux attributions du service des moyens, du budget et de l'immobilier imputées sur les crédits du Ministère de l'Intérieur,
- les pièces relatives à l'inventaire comptable, en particulier les déclarations de conformité,
- les commandes pour l'impression des documents,
- les commandes de fournitures et de matériels,
- délégation lui est accordée pour procéder par l'utilisation de la carte achat pour les dépenses éligibles à ce moyen de paiement et dans la limite des plafonds définis à l'annexe 3,
- les documents (tous les programmes mentionnés dans la délégation de signature accordée au directeur du SGC) relatifs à la liquidation, à l'ordonnancement des dépenses de l'État, au recouvrement des recettes de l'État, notamment des reversements de trop-perçu.

Article 6 : Subdélégation permanente est donnée à M. Laurent CHAVIGNAUD, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions et à l'exception de toute dépense concernant la résidence préfectorale et son parc :

- les pièces relatives à l'engagement, à la liquidation et à l'ordonnancement des dépenses afférentes aux attributions du bureau de l'immobilier et de la logistique imputées sur les crédits du Ministère de l'Intérieur, dans la limite de 1500 €,
- les commandes pour l'impression des documents,
- les commandes de fournitures et de matériels dans la limite de 1500 € par commande,
- délégation lui est accordée pour procéder par l'utilisation de la carte achat pour les dépenses éligibles à ce moyen de paiement et dans la limite des plafonds définis à l'annexe 3,
- les documents (programmes 354 et 723) relatifs à la liquidation, à l'ordonnancement des dépenses de l'État, au recouvrement des recettes de l'État, notamment des reversements de trop-perçu.

Article 7 : Pour permettre la mise en œuvre des dispositions du présent arrêté dans l'application ministérielle CHORUS FORMULAIRES, il est confié aux agents dont la liste figure en annexe, sous l'autorité de leurs chefs de services respectifs, le soin d'accomplir, pour le compte et au nom de M. Benoît BELLET, Directeur du secrétariat général commun de l'Indre, les actes de gestion et d'ordonnancement des dépenses et recettes relevant des programmes budgétaires gérés par le SGC.

À ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction technique d'ordonnateur pour la réalisation des actes suivants :

- saisie des demandes d'achats et de subventions,
- constatation du service fait à la date de livraison ou réalisation de la prestation,
- conservation et archivage des pièces justificatives liées à la constatation du service fait.

Article 8 : Pour permettre la mise en œuvre des dispositions du présent arrêté et du protocole de chaque contrat de service entre les services prescripteurs des BOP gérés par la préfecture de l'Indre, le Centre de prestations comptables mutualisées (CPCM), le centre de gestion financière (CGF) et le service facturier (SFACT) placés auprès du directeur régional des finances publiques de la région Centre-Val de Loire et du Loiret, il est accordé délégation de la fonction d'ordonnateur secondaire :

- aux agents désignés dans le tableau 2.1 en annexe 2 pour la réalisation des actes de l'ensemble des BOP dont le SGC a une délégation, quel que soit le montant :

* validation des demandes d'achats et subventions dans l'application ministérielle CHORUS FORMULAIRES,

* validation dans le module communication de CHORUS FORMULAIRES des ordres de payer au comptable.

- aux agents désignés dans le tableau 2.3 en annexe 2, la certification des services faits dans CHORUS FORMULAIRE, groupe utilisateur Chorus formulaire « valideur ».

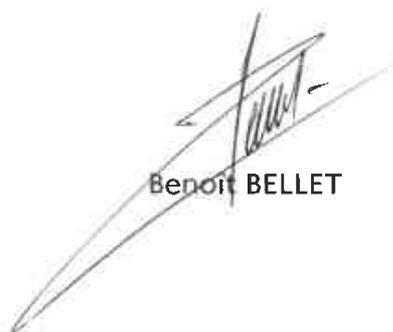
Dans le cadre de l'application CHORUS DT, sont considérés comme valideurs les agents figurant dans le tableau 2.2 de l'annexe 2.

Article 9 : Les cartes d'achat sont attribuées aux agents mentionnés dans l'annexe 3, dans le cadre des restrictions d'utilisation prévues par les textes et selon les plafonds fixés à chacun.

Article 10 - Lorsqu'un agent visé ci-dessus est chargé de l'intérim d'un autre agent il bénéficie pour la durée de l'intérim des délégations de signature consenties à ce dernier.

Article 11 – L'arrêté préfectoral n° 36-2022-07-19-00001 du 19 juillet 2022 portant subdélégation de signature aux agents du secrétariat général commun départemental est abrogé.

Article 12 – Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des fonctionnaires délégataires.



Benoit BELLET

Annexe 1: liste des agents autorisés à exercer et à accomplir, dans l'application ministérielle CHORUS FORMULAIRES, les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire.

Thierry BRISSET

Florence CARDINAULT

Sylvie FARET-ROUSSEL

Ludivine DELUS

Emmanuelle FOUQUET

Sophie GABLIN

Sophia GARCIA

Lidia GILARDEAU

Élodie HÉRAULT

Véronique HÉRAULT

Bernadette IANDRO

Christian LAURENT

Francine MALLET

Marie-Laure MERY

Pascal PETIT

Sandra POURNIN

Sophie REICHMUTH

Natacha VAN DAMME

Annexe 2 :

2.1 : liste des agents désignés référents départementaux et référents départementaux suppléants par structure (article 8 du présent arrêté)

Structures	Référents départementaux	Référents départementaux suppléants
Préfecture	Lidia GILARDEAU	Véronique HÉRAULT Francine MALLET
DDT	Florence CARDINAULT	Bernadette IANDRO
DDETSPP	Marie-Laure MERY	

2.2 : liste des agents désignés valideurs dans le cadre de l'application CHORUS DT (article 8 du présent arrêté)

Florence CARDINAULT
Ludivine DELUS
Sophia GARCIA
Véronique HÉRAULT
Bernadette IANDRO
Marie-Laure MERY

2.3 : liste des agents membres du groupe utilisateur chorus formulaire "valideur" habilités pour la certification du service fait :

Florence CARDINAULT
Lidia GILARDEAU
Véronique HÉRAULT
Bernadette IANDRO
Francine MALLET
Marie-Laure MERY

Annexe 3 : plafonds des dépenses autorisées par carte achat (article 9 du présent arrêté)

Nom du détenteur de la carte	Dépense maximale autorisée par transaction	Dépense maximale autorisée au cours d'une année civile	Paiement dans le cadre de marché - plafond par transaction niveau 3
BAILLY Patrice	1 500 €	16 500 €	non
BERTRAND Valérie	1 000 €	12 000 €	non
BRISSET Thierry	1 000 €	2 000 €	oui – 1 500 €
DESSORT Laurent	1 500 €	20 000 €	non
GABLIN Sophie	2 000 €	25 000 €	oui – 2 000 €
GARCIA Sophia	800 €	20 000 €	oui – 2 000 €
MALLET Francine	1 000 €	1 500 €	non
REICHMUTH Sophie	1 000 €	7 000 €	non
TRAMALONI Patrick	1 500 €	16 500 €	oui – 1 500 €

Préfecture de l'Indre

36-2022-09-29-00003

Arrêté modificatif élection partielle Saint Benoit
du Sault



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture du Blanc

**ARRETE modificatif de l'arrêté du 23 septembre 2022 n° 36-2022-09-23-0002
du 29 SEPT 2022
portant convocation des électeurs de la commune de SAINT BENOIT DU SAULT
en vue de procéder à l'élection de six conseillers municipaux.**

LE SOUS-PREFET DU BLANC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-1 à L. 2121-3, L.2122-8 à L.2122-14 ;

Vu le Code Électoral et notamment les articles L. 228 à L. 235, L. 247, L.252 à L. 258 ;

Vu le décret du 1^{er} aout 2022 portant nomination de Mme Emmanuelle DRIEU-LEMOINE en qualité de sous-préfete de l'arrondissement du BLANC ;

Vu la circulaire ministérielle INTA 16254663 J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;

Vu la circulaire ministérielle INTA 1637796J du 17 janvier 2017 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2021 modifié fixant le nombre, l'emplacement et les périmètres des bureaux de vote pour les élections au suffrage universel direct à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Considerant que le chiffre de la population municipale de la commune de Saint Benoit du Sault est de 576 habitants au recensement INSEE du 1er janvier 2020 et qu'en application de l'article L. 2121-2 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal de Saint Benoit du sault est composé de 15 membres;

Considerant les démissions de Mme Françoise FAUCHER, M. Patrick ISAMBERT, M. Bernard MARGOT, M. Jean-Marie MICHON, M. Guy TRINQUART,

Considerant l'article L 258 du code electoral qui dispose que lorsque le conseil municipal a perdu, par l'effet des vacances survenues, le tiers de ses membres, il est, dans le délai de trois mois à dater de la dernière vacance, procédé à des élections complémentaires.

ARRETE

Article 1er : Le régime électoral applicable étant celui des communes de moins de 1000 habitants, l'élection se fera au scrutin plurinominal majoritaire à 2 tours tel qu'il est défini dans la chapitre 2 du titre IV du livre 1^{er} du code électoral.

Les électeurs de la commune de SAINT BENOIT DU SAULT sont convoqués le **dimanche 6 novembre 2022** à l'effet de procéder à l'élection de six conseillers municipaux.

Article 2 : Le scrutin sera ouvert à huit heures du matin et clos à dix-huit heures, dans le bureau de vote désigné par l'arrêté préfectoral susvisé.

Si un second tour de scrutin est nécessaire, il aura lieu le **dimanche 13 novembre 2022**, dans les mêmes conditions.

Article 3 : L'élection aura lieu à partir de la liste électorale principale et de la liste électorale complémentaire municipale extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R. 13 et R. 14 du code électoral sans préjudice des dispositions de l'article L. 20 du code électoral.

Les listes d'émargement seront donc établies à partir de la liste électorale (liste principale et liste complémentaire municipale) arrêtée au **vendredi 30 septembre** (date limite d'inscription sur les listes électorales) complétée :

- du tableau des inscriptions et des radiations intervenues depuis la dernière réunion de la commission de contrôle, publié le lendemain de la réunion de la commission de contrôle (à réunir entre le **21^e** et le **24^e** jour précédant le scrutin, soit entre le **13 et le 16 octobre**) ou à défaut au plus tard le vingtième jour qui précède la date du scrutin, soit le **lundi 17 octobre 2022**;
- du tableau des inscriptions prises en application de l'article L. 31 du code électoral et des radiations depuis la dernière réunion de la commission de contrôle (publié au plus tard cinq jours précédant le scrutin, soit au plus tard le **mardi 1^{er} novembre 2022**).

Article 4 : Les déclarations de candidature devront être déposées à la sous-préfecture du Blanc,

- à partir **du lundi 17 octobre jusqu'au mercredi 19 octobre** de 9h à 12 heures et de 14h à 17h et le **jeudi 20 octobre 2022** de 9h à 12h et de 14h à 18 heures, pour le premier tour de scrutin.

Chaque candidat doit déposer une déclaration individuelle de candidature faite sur l'imprimé CERFA n°14996*03 accompagnée des pièces justificatives demandées.

Ces imprimés sont disponibles auprès de la mairie de Saint Benoit du Sault et sur le site internet de la préfecture www.indre.gouv.fr (politiques publiques – citoyenneté et élections – élections municipales partielles).

Aucun autre mode de déclaration de candidature notamment par voie postale, par télécopie ou message électronique n'est admis.

En ce qui concerne le second tour, en application des dispositions de l'article L255-3 du code électoral, seuls peuvent s'y présenter les candidats présents au premier tour, sauf si leur nombre est inférieur au nombre de sièges à pourvoir.

- dans cette hypothèse, le dépôt des déclarations de candidatures aura lieu partir du **lundi 7 novembre** jusqu'au **mardi 8 novembre**, 18 heures pour le 2^{ème} tour de scrutin dans le cas où le nombre de candidats au premier tour a été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir .

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R26 du code électoral, la campagne électorale pour le premier tour est ouverte le lundi 24 octobre 2022 à zéro heure et s'achève le samedi 5 novembre 2022 à zero heure.

En cas de second tour, la campagne est ouverte le lundi 7 novembre à zéro heure et close le samedi 12 novembre à zero heure.

Article 6 : Madame la Sous-Préfète et Monsieur le Maire de Saint Benoit du Sault sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur son site Internet et affiché dans la commune. Une copie sera adressée à M. le juge du tribunal judiciaire de Châteauroux et à M. le Préfet de l'Indre.

La sous-préfète du Blanc

Emmanuelle DRIEU-LEMOINE

